



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 14 Février 2019 à 17 H 30

Président de la Commission : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude – GUERIN Patrick**

Forfait par avance dans les délais :

Challenge Départemental Futsal U13 du 16/02/19 à Plaimpied

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**ASIE du Cher** du 14/02/19 à 15h30 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**ASIE du Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Challenge Départemental Futsal U11 du 16/02/19 à Plaimpied

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi

12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**ASIE du Cher** du 14/02/19 à 15h30 déclarant le forfait de son équipe 2,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**ASIE du Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Coupe Françoise SINEAU

N° du match : 21309179 : OL Mehun (1) – CS Vignoux (1)
du 09/02/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**OL Mehun Sur Yèvre**, du 02/02/19 à 13h54 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**OL Mehun (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au **CS Vignoux (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**OL Mehun**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

CS Vignoux qualifié pour le prochain tour.

Forfait hors délais :

Départemental 5 – Poule B

N° du match : 20601013 : RC Torteron (2) – FC Nérondes (2)

du 10/02/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **RC Torteron**, du 08/02/19 à 19h20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **RC Torteron (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **FC Nérondes (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Ce forfait étant le 3^{ème}, la Commission déclare le **RC TORTERON (2)** forfait général, les équipes opposées seront exemptes.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **175 €** (55 € + 120 €) au club de **RC Torteron**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

Championnat Vétérans – Poule C

N° du match : 20964259 : US Dun (1) – US St Florent (1) du 08/02/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre Bénévole, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'US St Florent (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'US St Florent (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'US Dun (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'US St Florent**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

Coupe du Cher

N° du match : 21186274 : A.S.I.E du Cher (1) – Lury Méreau USA (1) du 13/01/19

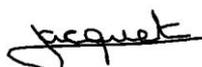
La Commission :

Ayant pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline en sa réunion du 13/02/19 décidant de donner match perdu par pénalité à **Lury Méreau USA (1)**, la Commission enregistre ce résultat.

A.S.I.E du Cher qualifiée pour le prochain tour.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET